

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Sous-royaume	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makbzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 4 mai 1932 (27 hija 1350) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime		Arrêté viziriel du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) délimitant le périmètre urbain du centre d'Immouzer (cercle de Sefrou), et fixant le rayon de sa zone périphérique...	620
Dahir du 6 mai 1932 (29 hija 1350) autorisant la vente d'une partie d'un immeuble domanial, sis à Rabat	614	Arrêté viziriel du 10 mai 1932 (4 moharrem 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble (Chaouïa).	620
Dahir du 6 mai 1932 (29 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Dar ould Zidouh (Tadla)	614	Arrêté viziriel du 10 mai 1932 (4 moharrem 1351) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès	620
Dahir du 7 mai 1932 (1 ^{er} moharrem 1351) prorogeant un permis d'exploitation de mines	615	Arrêté viziriel du 10 mai 1932 (4 moharrem 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	620
Dahir du 7 mai 1932 (1 ^{er} moharrem 1351) portant réduction de certaines taxes minières	615	Arrêté viziriel du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel appartenant au cadre des services maritimes spéciaux de la direction générale des travaux publics	621
Dahir du 7 mai 1932 (1 ^{er} moharrem 1351) étendant la zone de servitude prévue par le dahir du 21 janvier 1931 (1 ^{er} ramadan 1349) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins, à Casablanca.	615	Arrêté viziriel du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) portant attribution d'une indemnité de fonctions aux contrôleurs de comptabilité détachés dans les municipalités	622
Dahir du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca	615	Arrêté viziriel du 16 mai 1932 (9 moharrem 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime extérieur	622
Dahir du 10 mai 1932 (4 moharrem 1351) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Berkane (Oujda)	616	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Le Maroc en face d'une nouvelle croisade »	623
Arrêté viziriel du 12 avril 1932 (5 hija 1350) homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Feddan Si Thami ben Cherradi »	616	Décision du directeur général des travaux publics relative aux épreuves des récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés	623
Arrêté viziriel du 12 avril 1932 (5 hija 1350) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains	617	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » en vue de l'établissement d'une fabrique d'explosifs nitrés dans la banlieue de Casablanca par l'« Omnium chérifien des explosifs » (ancienne société dénommée « Office chérifien des explosifs »)	624
Arrêté viziriel du 27 avril 1932 (20 hija 1350) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Kénitra	618	Arrêté du directeur général des travaux publics portant fixation de la déviation de la circulation entre les P.K. 104,290 et 104,640 de la route n° 3 de Kénitra à Fès	624
Arrêté viziriel du 3 mai 1932 (26 hija 1350) autorisant l'acceptation de donations par l'hôpital civil de Casablanca....	619	Honorariat	624
Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 ^{er} moharrem 1351) portant résiliation de l'attribution d'un lot du centre urbain de Souk el Arba du Rab (Rarb)	619	Concession d'une allocation spéciale	624
Arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1 ^{er} moharrem 1351) déclassant du domaine public une section du chemin des Ait Harzalla (Meknès)	619	Autorisation d'association	624
		Créations d'emploi	624
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	624

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 626

Résultats du concours du 10 mai 1932 pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes 627

PARTIE NON OFFICIELLE

Additif à l'avis de concours pour le recrutement de rédacteurs du service du contrôle civil paru au Bulletin officiel du Protectorat n° 1016, du 15 avril 1932 627

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1932 627

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de la ville de Casablanca (1^{er} arrond^t), pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine de la ville de Meknès (ville nouvelle), pour l'année 1932 627

Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (8^e liste) 627

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 mai 1932 629

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 MAI 1932 (27 hija 1350)
modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le second alinéa de l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime, modifié par les dahirs des 29 juin 1929 (21 moharrem 1348) et 2 février 1932 (24 ramadan 1350), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. —

« L'emploi des filets traînants de la première catégorie « est autorisé en tout temps, mais seulement à une dis-
« tance d'au moins trois milles au large de la laisse de basse-
« mer. Toutefois, l'interdiction d'employer ces filets dans
« certaines étendues de la mer territoriale, situées au delà
« de la zone de trois milles, pourra être prononcée tempo-
« rairement par arrêté viziriel. »

Fait à Fès, le 27 hija 1350,
(4 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 MAI 1932 (29 hija 1350)
autorisant la vente d'une partie d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Bouenos Jacob d'une partie d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 210 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, rue Hazan-David, n° 4, au prix de six mille cinq cents francs (6.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 29 hija 1350,
(6 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 MAI 1932 (29 hija 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Dar ould Zidouh (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Curtius de Peretti de La Rocca d'une parcelle de terrain domanial, inscrite sous le n° 13 au sommier de consistance des biens domaniaux de Dar ould Zidouh, d'une superficie approximative de sept cent trois mètres carrés cinquante décimètres carrés (703 mq. 50), sise en ce centre (Tadla), au prix de trois cent cinquante et un francs cinquante centimes (351 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 29 hija 1350,
(6 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 MAI 1932 (1^{er} moharrem 1351)
 prorogeant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 2 juin 1927 (2 hija 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie (permis n° 13) au profit de M. Girard Simon ;

Vu la demande présentée le 6 février 1932 par M. Girard Simon, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 13 pendant une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 13 institué au profit de M. Girard Simon est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 2 juin 1932.

Fait à Fès, le 1^{er} moharrem 1351,
(7 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 MAI 1932 (1^{er} moharrem 1351)
 portant réduction de certaines taxes minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 36, 39, 48, 62 et 67 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 36 et 85,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont réduites de moitié, jusqu'au 31 décembre 1932, les taxes instituées par l'article 36 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) pour le renouvellement des permis de recherche, et par les articles 36, 39, 48, 62 et 67 du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) pour le renouvellement des permis de recherche, pour la conservation des dits permis, pour les demandes de permis d'exploitation, pour la conservation

des dits permis, pour la prorogation des permis d'exploitation et pour la conservation des permis d'exploitation prorogés.

Fait à Fès, le 1^{er} moharrem 1351,
(7 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 MAI 1932 (1^{er} moharrem 1351)
 étendant la zone de servitude prévue par le dahir du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux limites figurées en rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, la zone de servitude prévue par l'article 2 du dahir du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins, à Casablanca.

ART. 2. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 1^{er} moharrem 1351,
(7 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 9 MAI 1932 (3 moharrem 1351)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 16 novembre au 16 décembre 1931 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 3 moharrem 1351,
(9 mai 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 10 MAI 1932 (4 moharrem 1351)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Berkane (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux occupants ci-après indiqués de trois parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Le Marché de Berkane », n° 95 S.C.O., sises à Berkane (Oujda), et ci-dessous désignées, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

N° d'ordre	NOMS DES OCCUPANTS	NUMÉROS DES PARCELLES AU PLAN	SUPERFICIE
1	El Hadj Moussa el Oukili.	3	108 mq.
2	Les fils de Yamine Choukroun	10 bis et 10 ter	108 mq.
3	Les héritiers de Moulay Djelloul Attigui, représentés par le fils aîné El Mahi ben Moulay Djelloul	2	109 mq.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 4 moharrem 1351,
(10 mai 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1932

(5 hija 1350)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Feddan Si Thami ben Cherradi ».

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1923 (13 chaabane 1341) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Feddan Si Thami ben Cherradi », et fixant la date des opérations au 1^{er} octobre 1923 ;

Attendu que la délimitation de ce groupe d'immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 1^{er} octobre 1923, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, en date du 13 janvier 1931, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 31 mars 1923 (13 chaabane 1341) concernant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Si Thami ben Cherradi », tel que ce périmètre a été fixé suivant procès-verbal de délimitation, en date du 1^{er} octobre 1923, modifié suivant décision du chef du service des domaines, en date du 3 juillet 1928, formant avenant au procès-verbal susvisé et faisant suite à un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 mars 1928 ; ladite décision excluant de la délimitation :

1° Le djenan Khechachna dont une parcelle de 3 hectares 84 ares 10 centiares fait l'objet du titre 6376 C.D. (propriété dite « Bled el Khechachna ») ;

2° La partie est du « Feddan Si Thami ben Cherradi » comprise entre les bornes de la délimitation n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par le même arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, autre que les réquisitions d'immatriculation n° 6293 C.D., 6317 C.D. et 6318 C.D., propriétés dites « Hacheb », « Achar Bir bel Oualdine » et « Ard el Bouria el Baïda », dont les demandes ont été rejetées par le jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 mars 1928 :

Vu l'avenant, en date du 3 juillet 1928, excluant de la délimitation le djenan Khechachna (2° lot du groupe), d'une superficie de 6 hectares 71 ares 10 centiares, d'une part, et la partie est du « Feddan ben Cherradi » (1° lot du groupe), d'une superficie de 9 hectares 78 ares 90 centiares, comprises entre les bornes de la délimitation n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Thami ben Cherradi », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble a une superficie approximative de cent un hectares quatre-vingt-dix ares (101 ha. 90 a.), et ses

limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par Hamida ben Tahar ben Abdallah Djilali ben Brahim el Aoudj, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, Hamida ben Tahar ben Abdallah, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, l'aire du puits dit « Bir Oulidia », une piste de ce puits aux Oulad Youcef ;

Au sud-est, par la piste du souk El Arba à douar Oulad Bou Alem et, au delà, Haousein bel Fardjia ;

Au sud-ouest, par Koddir bel Heddibel Hadj, Si Amara bel Habdi, Ahmed ben Hadj Abdallah, Oulad Si Hamida, héritiers Hachmi Si Tehami, Mohamed ben Omar, Mohamed ben Khalifa Zerari, Djilali ben Mohamed ben Heuda, Hamadi Benziki, Oulad Mohamed ben Omar Zerari, Ahmed ben Aïnim, héritiers de Mohamed ben Mezouj ;

Au nord-ouest, par les héritiers El Hadj Larbi, les héritiers Hadj Mohamed ben Omar, héritiers El Hadj Hamou el Khechachni, Si Hamou el Khechachni.

Fait à Rabat, le 5 hija 1350,
(12 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1932

(5 hija 1350)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domaniale à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales à d'anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1932, aux anciens combattants marocains ci-après dénommés, les parcelles de terrain domaniale désignées au tableau ci-dessous.

RÉGION D'ORIGINE	NOMS	NOM DE LA PARCELLE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Rarb	Hamadi ben Aïssa ben Zeroual	Feddan el Bir	1 ha. 15	Pour ces trois terrains, la prise de possession n'interviendra pas avant le 1 ^{er} octobre 1932.
		Feddan bou el Hénichat	8 ha. 90	
		Feddan Sidi Allal	2 ha. 75	
		2/5 Feddan Guittera	2 ha. 68	
Rarb	Kacen ben Abbou	Feddan Mechra el Hadjer	17 ha. 85	
Doukkala	Mohamed ben Brahim	1/5 du Feddan Bouchamja	12 ha. 60	
Marrakech	Hamou ben Ali	Irir N'Ouajour	10 hectares	
Marrakech	Embarek ben Hamadi	Irir N'At Ouïdine N'Oumzaou-rou	10 hectares	
Marrakech	Mohamed ben Abdeslam	Iourirem Azem ou Mohamed.	10 hectares	
Fès	Mohamed bou Arfa	Partie du Bled Touaouïl	12 hectares	
Fès	Thami ben Abdelkrim	Partie Bled el Aouda, parcelle « Aïssaouja »	11 hectares	
Fès	Mohamed ben Ahmed el Fe-nassi	Partie du Bled Touaouïl	12 hectares	
Kasba-Tadla	Mohamed ben el Maati	1/3 indivis du terrain dit « Arza »	7 hectares	
Kasba-Tadla	Saïd ou Hammou	1/3 indivis du terrain dit « Arzer »	7 hectares	
Kasba-Tadla	Miloudi ben Bouazza	1/2 indivis de Feddan Attaouja n° 1	12 hectares	

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1932, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs parcelles de terrain pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hijra 1350,
(12 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1932

(20 hijra 1350)

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, l'article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1922 (3 rebia II 1341) délimitant le périmètre municipal de la ville de Kénitra ;

Vu le procès-verbal, en date du 1^{er} février 1932, de la réunion de la commission chargée de modifier le périmètre municipal de la ville de Kénitra ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté et indiquant les limites du nouveau périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Kénitra, dans sa séance du 22 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Kénitra, indiquées par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Au nord* : a) Par la ligne qui, partant du point A (extrémité nord-est de l'emprise de la gare de triage) passant par les points A' A'', emprunte les limites nord de l'emprise de ladite gare, jusqu'au point B, situé à la limite nord-ouest de l'emprise de la gare ;

b) Par la droite B C, le point C étant situé à la culée est du pont sur l'oued Sebou ;

c) Du point C au point D ; le pont sur le Sebou, D, étant la culée ouest dudit pont ;

d) Par la droite D E, le point E se trouvant à 250 mètres au sud du point D, sur l'oued Sebou et à la limite N E des terrains appartenant à la Société des ports ;

e) Par la ligne E E' F, constituant la limite des terrains appartenant à la Société des ports, le point F étant situé sur la rive droite de l'oued Sebou ;

f) Par la droite F'G, le point F' étant situé dans le prolongement de la droite E' F sur la rive gauche de l'oued

Sebou et le point G se trouvant à 1.480 mètres au nord du point F sur l'oued Sebou, sur la limite nord de l'emprise de la route bordant le lotissement maraîcher ;

g) Par la droite G H, cette droite longeant la limite nord de l'emprise de la route ci-dessus, le point H étant situé au croisement de cette limite d'emprise avec l'axe de la voie ferrée Fougerolle.

2° *A l'ouest* : a) par la droite H I, le point I étant situé à la pointe sud du parc à munitions ;

b) Par la droite I I', longeant la limite sud du parc à munitions, le point I' se trouvant à l'intersection du chemin d'accès à ce parc et de ladite limite ;

c) Par la droite I' I'', le point I'' se trouvant à l'intersection du chemin d'accès ci-dessus mentionné et de la route de Mehedyà ;

d) Par la droite I'' J ; le point J se trouvant à la pointe ouest du lotissement maraîcher (borne 7 de ce lotissement) ;

e) Par la droite J J', limite du lotissement maraîcher le point J' situé sur la borne 6 du dit lotissement ;

f) Par la droite J' J'', le point J'' situé à l'intersection de la piste prolongeant la rue du Cameroun et la ligne des chemins de fer Fougerolle ;

g) Du point J'' au point K, par la ligne de chemin de fer Fougerolle, le point K étant situé à l'aiguille d'embranchement de cette ligne sur la ligne C. F. M. ;

h) Du point K au point L, par la voie ferrée de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, le point L se trouvant à la limite de l'emprise de la gare C.F.M. (voie normale) ;

i) Par la droite L M le point M étant situé sur une parallèle au boulevard Kitchener au sud et distante de 1.335 mètres de celle-ci et à 1.380 mètres au sud-est du point L.

3° *Au sud* : a) Par la droite M N, parallèle au boulevard Lord-Kitchener et tracée également à une distance de 1.335 mètres dudit boulevard, le point N étant situé à la limite sud-est du champ de courses.

4° *A l'est* : a) par la droite N P, le point P étant situé à la pointe est du champ de courses ;

b) Par la droite P Q, le point Q étant situé sur la ligne joignant le point P à l'extrémité sud-est de la maison cantonnière de la route de Fès et à 650 mètres du point P ;

c) Par la droite Q R, limite sud-est, des terrains Saknia que la ville de Kénitra a l'intention d'acquérir ;

d) Par la ligne R S, le point S étant situé sur une ligne perpendiculaire à la route de Fès élevée au pont de Fouarat et à 165 mètres de celui-ci ;

e) Par la ligne S T, T étant culée est du pont sur le Fouarat ;

f) Par la ligne T V, le point V étant situé sur la route de Fès à 470 mètres du point T ;

g) Par la ligne V A, le point V étant formé par l'intersection d'un rayon de 510 mètres, ayant le point A pour centre et de la route n° 2.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 novembre 1922 (3 rebia II 1341) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 20 hijra 1350,
(27 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1932

(26 hija 1350)

autorisant l'acceptation de donations par l'hôpital civil de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, l'article 18 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'hôpital civil de Casablanca :

1° D'une somme de quatre mille francs (4.000 fr.), offerte par le comité Barathon pour l'achat de deux lits complets qui porteront, sur une plaque de cuivre, l'inscription « Don du comité Barathon » ;

2° D'une somme de deux cents francs (200 fr.), offerte par le Foyer populaire de Casablanca pour l'achat de vêtements à distribuer aux enfants pauvres traités à l'hôpital et quittant l'établissement.

*Fait à Fès, le 26 hija 1350,
(3 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932(1^{er} moharrem 1351)

portant résiliation de l'attribution d'un lot du centre urbain de Souk el Arba du Rarb (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342) autorisant la création d'un centre urbain à Souk el Arba du Rarb, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Vu l'acte, en date du 8 mai 1930, contenant vente sous conditions résolutoires à M. Michaudet Jean du lot n° 138 de ce lotissement ;

Vu le procès-verbal, en date du 27 janvier 1932, établissant que M. Michaudet n'a pas rempli les clauses de valorisation du dit lot imposées par le cahier des charges précité ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée l'attribution à M. Michaudet Jean du lot n° 138 du centre urbain de Souk el Arba du Rarb (Rarb).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), dans les conditions prévues par l'article 14 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 1^{er} moharrem 1351,
(7 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1932(1^{er} moharrem 1351)

déclassant du domaine public une section du chemin des Aït Harzalla (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1924 (30 hija 1342) portant reconnaissance de divers chemins de colonisation, et fixant leur largeur ;

Vu la demande, en date du 29 février 1932, présentée par le chef du génie de Meknès à l'effet d'obtenir le déclassement du chemin de colonisation des Aït Harzalla entre les P.K. 1,350 et 4,350 ;

Considérant que cette section du chemin est devenue sans utilité pour les besoins publics étant remplacée par une déviation construite entre les mêmes points kilométriques ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public la section du chemin de colonisation des Aït Harzalla comprise entre les P.K. 1,350 et 4,350 et figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 1^{er} moharrem 1351,
(7 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1932
(3 moharrem 1351)

délimitant le périmètre urbain du centre d'Immouzer (cercle de Sefrou), et fixant le rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le procès-verbal de délimitation du périmètre urbain du centre d'Immouzer (cercle de Sefrou), en date du 30 octobre 1931, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Immouzer, caïdat des Aït Serrouchen d'Immouzer (bureau des affaires indigènes du cercle de Sefrou), est fixé suivant le polygone délimité par les bornes numérotées de 1 à 39 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Toutefois, entre les bornes numéros 23 et 24, la limite est définie non par la ligne droite joignant ces deux bornes, mais par une séguia dérivée de l'oued Aïn Soltane.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre d'Immouzer est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Immouzer sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 3 moharrem 1351,
(9 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1932
(4 moharrem 1351)

autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble
(Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un bureau des postes, l'acceptation de la donation faite par le caïd Si Mohamed ould Moulay Abdeslam d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble « El Kheïma »,

d'une superficie approximative de mille cent vingt mètres carrés (1.120 mq.), sise à Sidi Hajaj des M'Zab (Chaouïa), réquisition d'immatriculation n° 9063.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 4 moharrem 1351,
(10 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1932
(4 moharrem 1351)

portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue
au profit de la caisse du comité de la communauté israélite
de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir au profit de sa caisse, une taxe de un franc par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 4 moharrem 1351,
(10 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1932
(4 moharrem 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une rue attenante au groupe scolaire du quartier ouest, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Ahmed ben Abdesslam II », titre foncier 5769 CD., d'une superficie approximative de neuf cent soixante-trois mètres carrés (963 mq.), sise à Casablanca, appartenant à Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, au prix de cent quinze mille cinq cent soixante francs (115.560 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 4 moharrem 1351.

(10 mai 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1932.

**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1932

(6 moharrem 1351)

attribuant une tenue à certaines catégories de personnel appartenant au cadre des services maritimes spéciaux de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) modifié par ceux des 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) et 21 février 1927 (18 chaabane 1345), qui attribue une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de port et les gardes maritimes portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un uniforme qui est défini comme suit :

PETITE TENUE

a) *Tenue d'hiver.* — Casquette en drap bleu du modèle de la marine militaire française, capote en drap bleu, croisée sur la poitrine et portant deux rangs de six boutons, veston en drap bleu à revers, croisé sur la poitrine, gilet et pantalon en drap bleu, boutons dorés timbrés d'une ancre, cravate en soie noire ou bleue marine ;

b) *Tenue d'été.* — Casquette blanche ou casque colonial, veston à revers à une rangée de boutons, en toile blanche ou en toile kaki, gilet et pantalon de même couleur, cravate blanche ou en soie noire.

INSIGNES

Au collet : un sceau de Salomon brodé en or.

Au parements :

Pour les capitaines de port de 1^{re} classe, quatre galons en or de 10 millimètres, espacés de 2 millimètres et surmon-

tés, à 4 millimètres, d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

Pour les capitaines de port de 2^e et 3^e classes, trois galons en or, de 10 millimètres, espacés de 2 millimètres et surmontés, à 4 millimètres, d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

Pour les lieutenants de port, deux galons en or, de 10 millimètres, espacés de 2 millimètres et surmontés, à 4 millimètres, d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera bordée une ancre.

Pour les sous-lieutenants de port, un galon en or de 10 millimètres et surmonté, à 4 millimètres, d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

L'insigne de grade des gardes-maritimes est constitué par un double câble en soutache d'or formant torsade à jour.

A la casquette : les mêmes galons au bandeau que pour les parements, mais sans boucle. Sur la toque, l'ancre dorée avec câble.

Boutons : dorés, timbrés d'une ancre et portant au pourtour, pour les officiers de port seulement, les mots « Officiers de port ».

Dans la tenue d'été, les insignes de grade sont apposés sur des pattes d'épaules mobiles. Les insignes du collet sont, de même apposés sur des écussons mobiles.

GRANDE TENUE

Redingote de drap noir croisée sur la poitrine, avec galons, boutons et ancrés.

Épée à poignée noire de corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de laurier sur la coquille, dragonne en or terminée par une olive au lieu de gland ; l'épée suspendue au moyen de bélières à un ceinturon tressé en or et soie bleu foncé ; plaque dorée portant une ancre avec son câble.

ART. 2. — L'uniforme de petite tenue est obligatoire pour tous les officiers de port et les gardes-maritimes ; ils doivent en être toujours revêtus dans l'exercice de leurs fonctions.

L'uniforme de grande tenue, réservé aux seuls officiers de port, est facultatif.

ART. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-maritimes sont armés du revolver.

ART. 4. — Les agents nommés à un emploi d'officier de port ou de garde-maritime, recevront une indemnité de première mise d'habillement, destinée à leur permettre de faire face aux dépenses résultant de l'achat des premiers effets d'uniforme réglementaires.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Pour un capitaine de port de 1 ^{re} classe.....	1.950 fr.
Pour un capitaine de port de 2 ^e et 3 ^e classes.	1.850 fr.
Pour un lieutenant de port	1.750 fr.
Pour un sous-lieutenant de port ou garde-maritime	1.600 fr.

L'entretien et le renouvellement des effets d'uniforme sont à la charge des intéressés.

Le revolver est délivré, entretenu et remplacé s'il y a lieu par l'administration qui en demeure propriétaire.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Fès, le 6 moharrem 1351,
(13 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1932

(6 moharrem 1351)

portant attribution d'une indemnité de fonctions aux contrôleurs de comptabilité détachés dans les municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonctions est attribuée aux contrôleurs de comptabilité mis à la disposition du secrétaire général du Protectorat pour le service des municipalités. Le montant de cette indemnité est fixé annuellement sur la proposition du chef des services municipaux par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Fès, le 6 moharrem 1351,
(13 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1932

(9 moharrem 1351)

fixant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement du congrès postal universel, signé à Londres le 28 juin 1929, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1931 (25 rebia I 1350) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poids maximum des colis postaux en provenance ou à destination des bureaux du Maroc occidental, y compris le bureau chérifien de Tanger, classés en 1^{re} et en 2^e zones, est élevé de 10 à 20 kilos dans les relations avec la France continentale et la Corse.

Les limites de volume des colis de plus de 10 kilos sont fixées ainsi qu'il suit :

Colis de 10 à 15 kilos : 80 décimètres cubes ;

Colis de 15 à 20 kilos : 100 décimètres cubes.

ART. 2. — La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal de plus de 10 kilos donnera lieu, sauf le cas de force majeure, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

275 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilos ;

350 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilos.

ART. 3. — Les taxes d'affranchissement à payer pour les colis postaux de 0 à 20 kilos expédiés du Maroc occidental sur la France continentale et la Corse, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 4. — Les expéditeurs de colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans les bureaux de la 1^{re} et de la 2^e zone du Maroc oriental et occidental, à destination de la France continentale et de la Corse, peuvent demander que leurs colis soient distribués à domicile dans les localités pourvues d'un service de l'espèce.

Dans ce cas, ils doivent acquitter, en plus de la taxe d'affranchissement, une taxe spéciale de factage fixée à : 2 fr. 15 par colis de 10 à 15 kilos et à 2 fr. 35 par colis de 15 à 20 kilos.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 3 juin 1932.

*Fait à Fès, le 9 moharrem 1351,
(16 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

TABLEAU DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT DES COLIS POSTAUX DE 0 à 20 KILOS

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR DANS LE MAROC OCCIDENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger
France					
a) Port de débarquement	De 0 à 1 kilo	2 10	2 70	3 60	2 35
	De 1 à 5 kilos	3 65	4 05	6 15	3 90
	De 5 à 10 kilos	6 10	7 00	11 10	6 80
	De 10 à 15 kilos	9 25	11 75	»	10 30
	De 15 à 20 kilos	12 10	15 00	»	13 50
b) Intérieur	De 0 à 1 kilo	4 30	4 90	5 80	4 55
	De 1 à 5 kilos	7 35	8 35	9 85	7 60
	De 5 à 10 kilos	11 65	13 15	16 65	12 35
	De 10 à 15 kilos	17 60	20 10	»	18 65
	De 15 à 20 kilos	22 75	26 25	»	24 15
Corse					
a) Port de débarquement	De 0 à 1 kilo	3 10	3 70	4 60	3 35
	De 1 à 5 kilos	5 40	6 40	7 90	5 65
	De 5 à 10 kilos	9 10	10 60	14 10	9 80
	De 10 à 15 kilos	13 75	16 25	»	14 80
	De 15 à 20 kilos	18 10	21 60	»	19 50
b) Intérieur	De 0 à 1 kilo	4 20	4 80	5 70	4 45
	De 1 à 5 kilos	7 25	8 25	9 75	7 50
	De 5 à 10 kilos	11 90	13 40	16 90	12 60
	De 10 à 15 kilos	17 95	20 45	»	19 »
	De 15 à 20 kilos	23 45	26 95	»	24 85

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Le Maroc en face d'une
nouvelle croisade ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur
des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août
1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1270 D.A.I./3, en date du 25 avril
1932, du Commissaire résident général de la République
française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Le Maroc en face
d'une nouvelle croisade*, en langue arabe, est de nature à
nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupa-
tion,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics,
l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de
l'ouvrage intitulé *Le Maroc en face d'une nouvelle croisade*
sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux
des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 avril 1932.

HURÉ.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
relative aux épreuves des récipients renfermant des gaz
liquéfiés ou comprimés.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du
11 mars 1924, relatif aux épreuves des récipients renfermant des
gaz liquéfiés ou comprimés et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu la décision du directeur général des travaux publics, en date
du 26 novembre 1931, agréant le « Bureau Véritas » pour procéder
aux épreuves hydrauliques et aux visites périodiques des chaudières ;

Vu la demande du « Bureau Véritas », en date du 17 mai 1932 ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service des
mines.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La délégation accordée au « Bureau Véritas »
pour procéder aux épreuves hydrauliques et aux visites périodiques
des chaudières par la décision du directeur général des travaux
publics, en date du 26 novembre 1931, est étendue aux épreuves des
récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés.

Rabat, le 24 mai 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » en vue de l'établissement d'une fabrique d'explosifs nitrés dans la banlieue de Casablanca par l'« *Omnium chérifien des explosifs* » (ancienne société dénommée « *Office chérifien des explosifs* »).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 avril 1914 (18 jomada I 1332) portant réglementation de la fabrication des explosifs au Maroc et, notamment, l'article 4 ;

Vu la demande présentée le 23 mai 1932 par l'« *Omnium chérifien des explosifs* » à l'effet d'être autorisé à installer une fabrique d'explosifs nitrés dans la banlieue de Casablanca, sur la piste n° 100 de Casablanca au marabout de Moulay Thami ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 15 juin 1932, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur la demande présentée par l'« *Omnium chérifien des explosifs* » à l'effet d'être autorisé à installer une fabrique d'explosifs nitrés.

ART. 2. — Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté restera affiché au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord. Le contrôleur civil, chef du contrôle devra, en outre, en assurer la publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle, par les soins des pachas et caïds, dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu d'emplacement de la fabrique.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés peuvent consulter les plans au siège du contrôle civil et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 3. — Le chef du contrôle civil de Chaouïa-nord est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mai 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant fixation de la déviation de la circulation entre les P.K. 104,290 et 104,640 de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant que le pont de la route n° 3 sur l'oued Zegotta est dans un état dangereux pour la circulation et doit être reconstruit ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules, aux piétons et aux animaux sur la route n° 3 de Kénitra à Fès, entre les P.K. 104,290 et 104,640, aux abords du pont sur l'oued Zegotta.

ART. 2. — La circulation sera déviée sur une piste à droite de la route.

ART. 3. — Sur la déviation, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à 4 tonnes.

ART. 4. — Sur toute la déviation la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 5. — Des pancartes placées au P.K. 104,290 et 104,640 de la route n° 3, par les soins du service des travaux publics, signaleront cette réglementation.

Rabat, le 25 mai 1932

JOYANT.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351), M. MARIANI Pascal, contrôleur en chef des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur honoraire des douanes chérifiennes.

CONCESSION

d'une allocation spéciale.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 4 mai 1932 (27 hija 1350) pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale ci-après :

Abdelkader ben Mohamed, chef chaouch de 1^{re} classe au cabinet civil du Résident général.

Montant de l'allocation annuelle : 2.959 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1932.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1932, l'association dite « *Boule Meknésienne* », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1932 :

1 emploi d'architecte est créé au service de l'administration municipale, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal d'architecture.

Par arrêté résidentiel en date du 24 mai 1932, les emplois ci-après, prévus au budget de l'exercice 1932, sont créés dans les cadres du personnel du service du contrôle civil :

Services centraux des affaires indigènes

1 emploi d'interprète ;

1 emploi de commis, en remplacement d'un emploi de rédacteur supprimé.

Services extérieurs des affaires indigènes

1 emploi de sous-chef de division, par transformation d'un emploi de chef de comptabilité principal ;

3 emplois de rédacteur des services extérieurs ;

22 emplois de commis ;

4 emplois de commis-interprète.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 avril 1932, il est créé, à compter du 1^{er} juin 1932 :

1 emploi de pharmacien fonctionnaire à l'hygiène publique.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1932)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. ROBLLOT André, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

M. VILLARET Aimé, rédacteur de 3^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 22 avril 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. MATEOS Ruiz-Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1^{er} mai 1931, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 (traitement) et du 7 mai 1930 (ancienneté).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 30 mars, 6, 10, 19, 23, 25, 26, 27, 28, 29 avril, 7, 10 et 13 mai 1932, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mai 1931)

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BOURDEL Henri, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1931)

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. CAUZAC Edmond, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Brigadiers de 2^e classe

MM. HON Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon);
AZAM Sauveur, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Expéditionnaire-dactylographe de 1^{re} classe

M. TERRAILLON Etienne, inspecteur sous-chef hors classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. MOURRE Emile, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Inspecteur sous-chef de 3^e classe

M. PINELLI Jérôme, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. VERGNOLLE Pierre, inspecteur de 4^e classe.

Gardiens de la paix stagiaires

MM. DEL GATTO Léon ;
ANCELIN Pierre ;
DEVINAT Louis (ancien combattant);
SAURAT Pierre (ancien combattant);
TALLET Marcel (pensionné, ancien combattant);
BARRAU André ;
FOUQUET Jean ;
GUILLAUMOT Jean ;
LOISEAU Marcel ;
ABDESSELEM BEN RAHAL BEN MAHJOUR ;
AHMED BEN M'HAMED BEN DJILALI ;
BOUCHAIB BEN DJILALI BEN AHMED ;
ABDERRAHMAN BEN HADJ HAMADI.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Commissaires de police stagiaires

MM. JOURNET Jean, ancien combattant ;

CABAILL Laurent, secrétaire de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. POGGI Albert, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Inspecteurs-chefs de 6^e classe

MM. MARTY Ernest, secrétaire adjoint de 4^e classe ;

CALMON Victor, secrétaire adjoint de 4^e classe.

Secrétaires adjoints de 5^e classe

MM. TAPIE Eugène, gardien de la paix de 2^e classe ;

SARDA Jules, inspecteur de 3^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

M. DURPOIX Raymond.

Gardiens de la paix stagiaires

MM. JACOBY René (ancien combattant);
MESTRIUS Pierre (ancien combattant);
BEZIADE Jean (ancien combattant);
MARTINEZ André ;
GRASSAUD Pierre ;
BOUBE Henri ;
LAPLANCHE Raoul.

Secrétaire-interprète stagiaire

M. AMEUR LOUNIS.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1932)

M. CHADANSON Camille, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

MM. GROSSMANN Adrien, gardien de la paix stagiaire ;

FRATICELLI Joseph, gardien de la paix stagiaire ;

RICARD Charles, inspecteur stagiaire ;

MALAFAYE Paul, inspecteur stagiaire ;

WERNER René, inspecteur stagiaire ;

LANES Barthélemy, inspecteur stagiaire ;

FUENTES André, inspecteur stagiaire ;

MICHELIX Antoine, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} avril 1932)

MM. CASTAING Louis, commissaire stagiaire ;

COLONNA Martin, inspecteur stagiaire ;

ANTOINE Etienne, gardien de la paix stagiaire ;

BONNET Henri, gardien de la paix stagiaire ;

BOUCHTA BEN ABDELKADER BEN LABOUJE, gardien de la paix stagiaire ;

MEKKE BEN M'BARK BEN LAHSEN, gardien de la paix stagiaire ;

ABRAHIM BEN MAHJOUR BEN SMAÏN, gardien de la paix stagiaire ;

AHMED BEN HAMAN, gardien de la paix stagiaire ;

BELAÏD BEN ENBARAK, gardien de la paix stagiaire ;

MOHAMED BEN LHAÏB BEN AHMED, gardien de la paix stagiaire ;

ABDELKADER BEN LAYACHI BEN DRISS, gardien de la paix stagiaire ;

ALI BEN BELAÏD BEN ALI, inspecteur stagiaire.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1932, la démission de son emploi offerte par M. SCHUSSLER Paul, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 2^e classe MOHAMED BEN BRAHIM BEN SAÏD.

Le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) M'BARCK BEN DJILALI BEN MOHAMED est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 26 avril 1932.

Le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) BOUCHAIB BEN LAHSEN EL OUDIGI est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 26 avril 1932.

Le gardien de la paix de 1^{re} classe BACHIR BEN EL HADJ LARBI BEN YOUNÈS est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 26 avril 1932.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) HADJ MOHAMED BEN HACHEMI TOUMI.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) KADDOUR BEN LAYACHI BEN AMAR.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) BRAHIM BEN AHMED ESSOUSSI GOLIADI.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 21 mai 1932, est acceptée, à compter du 20 mai 1932, la démission de son emploi offerte par M. GOUGES Maurice, collecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 24 mai 1932, MM. GAYS Jean, DUBOÛ Paul, GODFROY Charles, RIMBAUD Jules sont nommés collecteurs stagiaires des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1932.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 9 mai 1932, M. VOIRIX Roger-Xavier, capacitaine en droit, commis-greffier auxiliaire au tribunal de première instance de Blida, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Safi, à compter du 26 avril 1932, date de son départ de Blida.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 27 février, 9 mars, 15 avril, 20 avril et 6 mai 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe

M. ROBIN Louis, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Commis principal de 2^e classe

M. DAUMONT Joseph, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Chef de bureau de 3^e classe

M. PICTON René, inspecteur de la comptabilité hors classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. CHAREYRE Robert, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. COURTIEU Emile, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe

M. AREGASSIS Elie, contrôleur de comptabilité de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 mai 1932, M. PERRIN-TERRIN Albert, commis de 1^{re} classe à la direction générale des finances, détaché au contrôle des engagements de dépenses à Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1932, contrôleur de comptabilité de 3^e classe et maintenu en service détaché au contrôle des engagements de dépenses à Rabat, en remplacement de M. Casanova, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 mai 1932 :

M. COMITI Ange, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. COMITI est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 12 décembre 1930.

MM. LERIN Gabriel et FICOT Pierre sont nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

MM. LHERMUSIEAU Raymond, PROTAT Jean et PONTIER Albert sont nommés commis stagiaires, à compter du 1^{er} mai 1932.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 29 et 30 avril 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Gardes des eaux et forêts hors classe

MM. JEANNE Joseph et BOUYSSOU Raymond, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. ROESCH Charles, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts de 2^e classe

MM. RAZONGLES Joseph, MAZEL André, GUILLAUD Gaston, VILAITTE Clément et CASTEX Germain, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. BASTIDE Georges, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOILEAU Henri, NEREGAN Jean, DUMAS Pierre et MORFAUX Paul, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

M. ROCHER Victor, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 mai 1932, MM. SOULOUMIAC Jean-Joseph et DUPUX Raymond-Georges-Alexis, gardes généraux des eaux et forêts de 3^e classe, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1932 (bonifications — articles 5 et 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 10 mai 1932, M. ZIEGLER Sigismond, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1932.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 mai 1932, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1932 :

Médecin de 2^e classe

M. MATHEU Jean, médecin de 3^e classe.

Maître infirmier de 1^{re} classe

HAMED BEL HADJ, maître infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 3^e classe

EL HADJ BEN AHMED, infirmier stagiaire.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 27 avril et 10 mai 1932, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Castaing Louis	Commissaire de police de 3 ^e classe	27 octobre 1929
Chadanson Camillo	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe	13 décembre 1929
Grossmann Adrien	Gardien de la paix de 3 ^e classe	28 février 1930
Fraticelli Joseph	Gardien de la paix de 4 ^e classe	18 septembre 1930
Ricard Charles	Inspecteur de 4 ^e classe	3 février 1931
Malafay Paul	id.	1 ^{er} septembre 1930
Werner René	id.	1 ^{er} septembre 1930
Tanes Barthélemy	id.	1 ^{er} mars 1930
Fuentes André	Inspecteur de 1 ^{re} classe	23 décembre 1930
Micheli Antoine	id.	4 janvier 1930
Colonna Marlin	Inspecteur de 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1930
Antoine Etienne	Gardien de la paix de 4 ^e classe	16 avril 1930
Bonnet Henri	id.	1 ^{er} octobre 1930

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 mai 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. JASON Fernand, rédacteur de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes (services extérieurs, mahakma du pacha de Fès), avec ancienneté du 20 mars 1931, est reclassé en la même qualité, à compter du 3 décembre 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté (appel de 1 an 3 mois 17 jours de services militaires).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 3 mai 1932, la situation des commis des eaux et forêts du Maroc, énumérés ci-dessous, est rétablie à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Ambrosi Alexandre	Commis de 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1930
Luccioni Jean-Frédéric	id.	9 mai 1931

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 3 mai 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. CHESNY Georges, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} mai 1930, placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 1^{er} novembre 1930, est reclassé avec ancienneté du 1^{er} mai 1930.

**RÉSULTATS DU CONCOURS
du 10 mai 1932**

pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes.

Sont admis par ordre de mérite :
MM. Mahéo Auguste et Bernard Jean.

PARTIE NON OFFICIELLE

ADDITIF A L'AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs du service du contrôle civil
paru au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 1016, du
15 avril 1932.

Le nombre d'emplois de rédacteur des services extérieurs du
contrôle civil mis au concours qui aura lieu le 14 juin 1932, est fixé
à six, dont deux réservés aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens
combattants.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 avril 1932**

ACTIF	
Encaisse or	100.297.000 49
Disponibilités en monnaies or	209.115.691 83
Monnaies diverses	23.165.801 34
Correspondants de l'étranger	79.137.442 15
Portefeuille effets	636.422.500 94
Comptes débiteurs	145.144.938 41
Portefeuille titres	893.120.909 19
Gouvernement marocain (zone française).....	17.948.827 86
— — (zone espagnole).....	2.333.191 51
Immeubles	15.191.279 97
Caisse de prévoyance du personnel	11.718.300 05
Comptes d'ordre et divers	11.464.479 93
	<hr/>
	2.145.060.366 61
PASSIF	
Capital	46.200.000 00
Réserve	17.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs).....	596.827.375 00
— — — (hassani).....	36.862 00
Effets à payer	2.381.801 67
Comptes créditeurs	478.653.400 88
Correspondants hors du Maroc	2.093.147 60
Trésor public à Rabat	708.794.254 11
Gouvernement marocain (zone française).....	203.704.896 23
— — (zone tangéroise).....	7.375.940 90
— — (zone espagnole).....	6.447.521 80
Caisse spéciale des travaux publics	367.208 60
Caisse de prévoyance du personnel	11.975.328 60
Comptes d'ordre et divers	62.682.629 20
	<hr/>
	2.145.060.366 61

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
DESIOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca 1^{er} arrondissement (art. 14001 à 17660)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de
la taxe d'habitation de Casablanca 1^{er} arrondissement (art. 14001
à 17660, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du
13 juin 1932.

Rabat, le 26 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Meknès (ville nouvelle)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine
de la ville de Meknès (ville nouvelle), pour l'année 1932, est mis en
recouvrement à la date du 13 juin 1932.

Rabat, le 26 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES
AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE**

(8^e liste)

Lieutenant Legros, chef de poste des affaires indigènes de
Tabouda, 50 fr.

Perception de Casablanca-nord, 434,25 ; école de filles musul-
manes, rue de Safi, à Casablanca, 125 ; Association marocaine des
Poilus d'Orient, section de Casablanca, 300 ; école européenne de
l'avenue de France, à Fès, 353,80 ; perception de Sefrou (liste),
2.672 ; Conservation foncière de Fès, 50 ; bureau des affaires indi-
gènes des Ait Ourir (liste), 1.350 ; docteur Lapidus Aron, 100.

Perception de Mogador (listes), 1.185 fr. ; 2.006 ; caïd Sidi M'Ha,
Aït M'Hammed, 250 ; caïd Beni Si Moh, Aït Attab, 250 ; caïd
Ouchetou, Entifa, 100 ; cheikh Mohamed ben el Kebir, Atanna, 45 ;
cheikh El Hadj Bouih ben Salah, Foum Djemâa, 50 ; cheikh Ham-
men ou Brahim, Bouharazen, 25 ; cheikh Haddou N'Aït Idir,
Aït Abbès, 20 ; cheikh Hammou N'Aït Taglaout, Aït Bouguemez, 20 ;
cheikh Brahim Abkhouch, Igadoussen, 50 ; khalifa Ou Bouadi,
Iquerkhouden, 60 ; cheikh Mohamed ben Anaza, Tisqui, 50 ;
cheikh Basso M'Harir, 40.

Cheikh Bouhouch ou Ali N'Aït, Ouakrich, 40 fr. ; Moha ou
Hammo N'Aït, Khamia Addi, 35 ; cheikh Moha ou Ahmed, Aït
Khefif, 50 ; cheikh Saïd ou Hammou, Aït Abdallah, 50 ; cheikh
Zaïd N'Aït Boujenoui, Iharaghen, 25 ; chef de bataillon Louat de
Bort, Azilal, 50 ; capitaine L'Herbette, Azilal, 40 ; lieutenant Ber-
tiaux, Azilal, 30 ; lieutenant-interprète Franchi, Azilal, 30 ; lie-
utenant d'Herbes, Azilal, 30 ; lieutenant Alexandre, Azilal, 30 ;
lieutenant Alex, Azilal, 30 ; 2^e goum mixte marocain, Azilal, 25 ;
1^{er} goum mixte marocain, Azilal, 25.

Bureau d'Azilal, 25 fr. ; bureau des Aït M'Hammed, 10 ;
bureau de Bin el Ouidan, 15 ; école des filles, Marrakech, 200,20 ;
internat primaire, Marrakech, 68,60 ; perception de Mogador (liste),
1.820 ; contrôle civil de Chichaoua (listes), 7.540 ; contrôle civil des
Rehanna, 3.308 ; perception de Mogador (liste), 5.080 ; Lamine
Léonce, à Marrakech, 50 ; Personnel des services municipaux, Oujda
(liste), 295 ; école musulmane d'El Aïoun, 42,15 ; cercle sous-officiers,
Taza, 100 ; détachement des C.O.A., Taza, 29,50.

Société « Saint-Hubert », Taza, 50 fr. ; bureau des affaires indi-
gènes d'Immouzer des Marmoucha (liste), 175 ; bureau des affaires
indigènes de Mesguitem (liste), 130 ; Personnel des écoles de Taza-
ville nouvelle et de Taza-Haut, et de l'école musulmane (liste), 270.

Bureau des affaires indigènes d'Aknoul, 500 fr. ; la loge « Sincérité et Tolérance », Taza, 50 ; perception de Meknès, lycée Poeymirau, 574,50 ; nadir des Habous Kobra (liste), 460 ; école de Petitjean (liste), 137,90 ; Personnel de la chefferie des eaux et forêts de Salé (liste), 450.

Collège de Kénitra, 265 fr. ; OEuvre marocaine des jardins de soleil, Salé : L. Lancre, 5 ; C. Vidal, 5 ; Yves Josselin, 10 ; C. Marguet, 5 ; Rose et Andrée Gil, 10 ; Lancre Jacques, 5 ; Gil Albert, 5 ; Cousinet Emile, 5 ; Basso Joséphine, 5 ; Rou Hélène, 5 ; Cazal Antoine, 2 ; Marie-Rose de Souffron, 0,50.

Personnel des eaux et forêts d'Agadir, 240 fr. ; Service de l'acorage du port d'Agadir, 90 ; Président de « La Cagouille du Sous », Agadir, 1.245 ; Affaires indigènes d'Aïn Leuh, 8.759,25 ; Personnel des eaux et forêts, Azrou, 1.335 ; Affaires indigènes, Azrou, 13.587 ; Canales Jean, commerçant, Berkane, 10 ; Vincent Mari, liquoriste, 20.

Société nautique de Casablanca, 250 fr. ; Union des Algériens de Casablanca, 605 ; école de filles des Roches-Noires, Casablanca, 340 ; M. Sintès, aux Zenatas, 200 ; Souscripteurs indigènes de la circonscription de Dar ould Zidouh, 1.100.

Payeur Charles, garde des eaux et forêts, 20 fr. ; Richard André, garde des eaux et forêts, Mahiridja, 20 ; Renaud Charles, garde des eaux et forêts, Debdou, 20 ; Bensadoun, commerçant, El Aïoun Sidi Mellouk, 15 ; Cohen Maklouf, El Aïoun Sidi Mellouk, 30 ; indigènes de la tribu des Zenatas, 3.520 ; indigènes de la ville de Fédhala, 960 ; Zilali ben Bouchaïb ould Zerouala, Fédhala, 200 ; école des filles, Fédhala, 144,75 ; Muller, société « Schell », Fédhala, 5 ; école musulmane de Lemtivne, Fès-Batha, 132,80 ; Bertin Emile, colon, Ifranc, 716 ; Anglade Germain, Kénitra, 25.

Personnel indigène de la police, Khouriga, 19 ; Amicale des mutilés et invalides de guerre, Khouriga, 500 ; école musulmane, Khouriga, 78 ; Olive Auguste, chauffeur, Khouriga, 5 ; Médailleurs militaires, Khouriga, 100 ; Georgette Toussint, Khouriga, 10 ; Personnel de la police, Khouriga, 100 ; Personnel bureau de poste, Marrakech-Guéliz, 50 ; Si Mammeri, inspecteur des arts indigènes, Marrakech-Médina, 30 ; Personnel du bureau, Marrakech-Médina, 175 ;

Chabert, contrôleur civil, Martimprey-du-Kiss, 100 fr. ; Chauris, receveur des douanes chérifiennes, Martimprey-du-Kiss, 20 ; L. Lacroix, colon à Mechra bel Ksiri, 50 ; Hadjaj, commis des P.T.T., Meknès-Médina, 10 ; Thorelle, Meknès-Médina, 5 ; Le Pêcheur, Meknès-Médina, 10 ; Service des impôts ruraux, Meknès-ville nouvelle, 70 ; Cercle des sous-officiers, Meknès-ville nouvelle, 200.

Aaron Cohen, aconage, Mogador, 10 fr. ; docteur Chaubet, à Ouezzan, 50 ; cercle de Zoumi, Ouezzan, 8.619,25 ; la 9^e compagnie du 1^{er} R.T.M. du poste de Rihana, 88,50 ; Campos Michel, boulanger, Settât, 10 ; Campos Jacques, boulanger, Settât, 5 ; Campredon, chef de district, Settât, 50 ; Campana Joseph, infirmier, Settât, 20 ; Acquaviva Marcel, Sidi ben Nour, 100 ; école de Sidi ben Nour, 100 ; Bernier, instituteur, Souk el Tleta, 10 ; Pontot Marguerite, Tanger, 20 ; Serghini, école musulmane Souani, Tanger, 5 ; Verrière, école musulmane Souani, Tanger, 20 ; anonyme, école Périer, Tanger, 16 ; école Berchet, 50 ; Personnel et élèves de l'école musulmane du maïshan, Tanger, 191,05 ; affaires indigènes de Taroudant, 290 ; Bonnet, instituteur, Taroudant, 5.

Association des colons français des Zemmours, 200 fr. ; anonyme, Tiflet, 50 ; Auger, receveur des douanes, Rabat, 50 ; Ricard, à Souk el Arba du Rabr, 20 ; professeurs du lycée Gouraud, Rabat, 480 ; élèves du lycée Gouraud, Rabat, 864,25 ; service actif des douanes, Rabat, 180 ; région civile, Rabat, 8.010 ; 2^e bureau, cadastre, Rabat, 130 ; 1^{er} bureau, cadastre, Rabat, 345 ; A.S. P.T.T., 100.

Ecole musulmane de filles de notables, Rabat, 120 fr. ; Casanova, directrice de l'école de filles de l'Aguedal, Rabat, 321,20 ; Sous-officiers du 13^e goum à Boulmane, 30 ; Eychemme Jean, colon à Boufekrane, 5 ; directeur de l'école « Alliance israélite », Boujad, 59,50 ; Malet Aristide, C.I.A., Mazagan, 25 ; Michelin, Compagnie Algérienne, Mazagan, 20 ; Association nautique, Mazagan, 50 ; Nogue, entrepreneur de travaux publics, Mazagan, 20.

Duclos Paul, Mokrisat, 50 fr. ; Layet Pierre, Mokrisat, 10 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue : Olivier, contrôleur civil, 100 ; Longin, contrôleur civil, 50 ; Vermeil, contrôleur civil, 50 ; Hardy, contrôleur civil, 50 ; Finès, contrôleur civil, 50 ; Rahal Abdelaziz, interprète civil, 10 ; Moulin, commis principal, 5 ;

Hy, commis principal, 5 ; Weich, commis, 5 ; Kaced, interprète de djemâa judiciaire, 20 ; Djemti, commis auxiliaire à la djemâa judiciaire, 10 ; Lacassagne Yves, commis auxiliaire à la djemâa, 30 ; Yaker, commis auxiliaire à la djemâa, 20.

Melou René, hôtel des Peupliers, 100 ; Lacassagne, école européenne, 20 ; Boussard, collecteur des droits de marchés, 20 ; Tronc, receveur des P.T.T., 20 ; Ramounat, coiffeur, 5 ; Clavel, commerçant, 50 ; Mallet, hôtel des Rochers, 50 ; Abbé Garrigues, curé, 25 ; Bennavides, restaurateur, 20 ; Roullin, commerçant, 20 ; Domine, surveillant de travaux publics, 10.

Service des affaires indigènes, territoire du Tadla, cercle de Beni Mellal : cheikh Doukhou Assouline, 75 fr. ; Yechchane el Baz, 30 ; Meyer Bouhbot, 30 ; Meyer el Fassi, 25 ; Pichas Bouhbot, 20 ; Mimoun Boutboul, 15 ; Nessim Nelka, 15 ; Haïm Moumyane, 15 ; Abraham Soussane, 15 ; Schloumou Melka, 15 ; Eliahou Melka, 15 ; Meyer Assouline, 10 ; Schloumou ben Daoud, 10 ; Eliahou, 10 ; Abraham Assouline, 10 ; Mimoun Bouhbot, 5 ; Mimoun ben Yeddah, 5 ; Yahia ben el Hazzan Ayouch, 5 ; Mimoun Abettane, 5 ; Mouchy Haffouta, 5 ; Yahia ben Daoud, 5 ; Yechchane ben Hellal, 5 ; Akkou Haffouta, 5 ; Daoud ben Ijjo, 5 ; Elia Houben el Hazzane, 5 ; Isaak Assouline, 10 ; El Hazzane Doukhou Soussane, 10 ; Schloumou Soussane, 10 ; Aaron Soussane, 10 ; Makhoulouf Soussane, 10.

Magistrats et personnel du tribunal de paix de Marrakech : Célérier, juge de paix, 10 ; Decroux, juge suppléant, 10 ; Bouysson Pierre, secrétaire-greffier en chef, 10 ; Pourret Jean, commis greffier, 5 ; Lavergne Joseph, commis, 5 ; Granottier Pierre, commis, 5 ; Paolini Angèle, dame-employée, 5 ; Paolini Désiré, interprète judiciaire, 5 ; Grégoire Iphan, secrétaire de parquet, 5.

Personnel du bureau des affaires indigènes de Midelt : capitaine Abadie, 50 ; capitaine Binet, 20 ; lieutenant Pothier, 25 ; interprète Michengeli, 10 ; Challe, 10 ; Dominici, 10 ; Defontaine, 10 ; Debiane, 5 ; Renault, 5 ; Minois, 5 ; Amedjkane, 10 ; Bonachera, 5 ; Sahli Mouldaya, 10 ; Guenna Maklouf, 5.

Leroi A., Casablanca, 20 fr. ; A. J., Casablanca, 20 ; anonyme, Casablanca, 20 ; Amicale de la santé et de l'hygiène publique, Casablanca, 320 ; Syndicat d'initiative et de tourisme, Casablanca, 500 ; lycée Lyautey, Casablanca, 900.

Amicale des commissaires de police du Maroc :

Fès : Toulza, 200 fr. ; Granier, 50 ; Ousrric, 50 ; Poinset, 50. — Rabat : Santini, 50 ; Alphonsi, 50 ; Lathellier, 20 ; Covès, 50 ; Michel, 50 ; Bourcheix, 50 ; Antonini, 40 ; Vignaud, 20. — Casablanca : Carriou, 50 ; Cogolhuègues, 50 ; Lughérini, 20 ; Durand, 20 ; Cassan, 20 ; Roux, 20 ; Paccianus, 20 ; Palmade, 20 ; Hamonet, 20. — Mazagan : Boyer, 50. — Safi : Columeau, 50. — Marrakech : Delbos : 50 ; Durand, 20 ; Chapuis, 20 ; Martin, 20. — Kourigha : Léandri, 50. — Kénitra : Ladeuil, 50 ; Baldivani, 50. — Meknès : Fava-Verde, 20 ; Rhodes, 20. — Oujda : Piétri, 20. — Agadir : Babin, 20. — Mogador : Léandri, 20.

Association des colons des Oulad Saïd-nord, 200 fr. ; A. Philip, Casablanca, 300 ; perception de Mazagan, 4.225 ; Desclos, prison civile, Fès, 20 ; Personnel et élèves du lycée de Fès, 60 ; Degottex, colon à Kelaa des Sless, 50 ; Comité du cercle d'escrime de Fès, 250.

Personnel des travaux publics de Fès :

Weckel, 50 fr. ; Lucchini, 10 ; Dupuy, 20 ; Deschler, 15 ; Gongo, 10 ; Piquet, 10 ; Coutouly, 10 ; Delmas, 10 ; Roux, 10 ; Maman, 10 ; Benaroch, 10 ; Ansidé, 10 ; Lorenzi, 10 ; Feniès, 10 ; Delbos, 10 ; Omar ben Larbi, 5 ; Larbi ben Hadj, 2,50 ; Narni, 15 ; Lamarque, 10 ; Parent, 20 ; Thomas, 10 ; Pascon, 10 ; Carlotti, 10 ; Pascal, 10 ; Urso, 5 ; Darolles, 20 ; Chatelus, 20 ; Scotto di Vettino, 20 ; Sauzay, 10 ; Noto, 10 ; Terrussot, 10 ; Eléna, 10 ; Artozoul, 10 ; Eichène, 10 ; de Mouieff, 5 ; Faggianelli, 5 ; Simoni, 5 ; Cousseran, 5 ; Bonnavaes, 1 ; Roux, 10 ; Delrieu, 5 ; Flies, 5 ; Lahmar, 5 ; Calendini, 5 ; Valet, 5 ; Miris, 5.

Ingénieurs des travaux publics de Fès :

Bonifas, 20 fr. ; Dutertre, 20 ; Karst, 10 ; Durancel, 10 ; Cuttoli, 10.

Colonel, commandant le territoire de Fès-nord, 10.690 fr. ; contrôleur civil de Fès-banlieue, 1.547 ; percepteur de Mogador, 240 ; Chareyron, colon à Aïn Defali, 20.

Erfoud :

Maison M. Lévy, 30 fr. ; Djedopoulos Antoine, 30 ; Léon Farouz, 25 ; Jacob Perez, 20 ; H. et D. Benchetrit, 20 ; Martinez Antoine, 20 ; J. et E. Benchetrit, 15 ; Makhouf Chetrit, 15 ; maison Assouline, 20 ; Y. et S. Tordjmann, 20 ; maison Zini, 10 ; Condé Jean, 30 ; capitaine Thiabaud, 45.

Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue (liste : 4.841 fr. ; Personnel et élèves de l'école israélite de garçons de Safi, 255 ; Percepteur de Mogador (liste : 285 ; Personnel du service des travaux publics 3^e arrondissement : subdivision de Marrakech, 350 ; subdivision d'El Kelaa, 135 ; subdivision de Mogador, 235 ; subdivision d'Agadir, 265 ; aconage du port de Mogador, 65 ; Ecole européenne Atlaouia Chaïbia, Marrakech, 50 ; Mohamed Boningal, Mogador, 500 ; Percepteur de Mogador, 160.

Candille, Oujda, 100 fr. ; lieutenant Orliac, 50 ; anonyme, Taza, 50 ; Dalle Fernand, Meknès-Médina, 20 ; Forcioli Lucie, Meknès-Médina, 15 ; 3^e et 4^e brigades des eaux et forêts, Sidi Bettache : Vallier, 15 ; Bineau, 10 ; Benoit, 10 ; Aubert, 10 ; Pignaut, 5 ; Descailhou, 10 ; Blaise, 10 ; Tourreau, 10 ; Cambassèdes, 10 ; Vereez, 10 ; Agostini, 10 ; Dordoguin, 10 ; Travaux publics, subdivision de Rabat, rive droite : Chappuis, 50 ; Naissant, 25 ; Amouroux 35 ; Manzano, 5 ; Cullmann, 5 ; Sansonnetti, 5 ; Pretty, 5 ; Roux, 5 ; Follet, 10 ; Labatut, 5 ; Vigne, 10 ; Grolleau, 5 ; chantiers Amouroux, 201,75 ; chantiers Depucci, 20 ; chantiers Roux, 32 ; anonyme, 3 ; Percepteur de Petitjean (liste), 3.875.

Notables de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, 2.640 fr. ; Notables des tribus des Oulad Bouaziz, 5.387 ; Notables des tribus des Oulad Fredj, 5.310 ; Notables de la ville de Mazagan, 7.034 ; Notables des Gouacem de Sidi ben Nour, 550.

Fête enfantine organisée par M. Dufour, Mazagan, 250 fr.

Exportateurs d'œufs de Mazagan :

Adjiman, 30 fr. ; Sonsino, 30 ; Amiely, 30 ; Bencherqui, 30 ; V. Perez, 20 ; Donikian, 30 ; P. Abergel, 30 ; Y. Maimaran, 30 ; H. Maimaran, 30 ; A.-J. Ponte, 30 ; I.-S. Assouline, 30 ; Aboaf et Moyal, 30 ; Simon Znaty, 30 ; Bensimon et Benouaich, 30 ; Bensoussan, 30 ; A. Abergel, 30 ; Benater et Abergel, 30 ; Joseph Benatar, 10 ; Nissim Ruiny, 30 ; Beauclair, 30.

Association des colons du Khémis des Zemamza, 100 fr. ; Cercle de l'Union de Mazagan, 400 ; Personnel de la municipalité de Mazagan, 255.

Fonctionnaires de la circonscription de contrôle civil de Mazagan :

Communaux, 100 fr. ; Ducros, 50 ; Bonjean, 25 ; Brisset, 25 ; Eonhomme, 25 ; Causse, 20 ; Botella, 15 ; Robert, 15 ; Gonnet, 15 ; Delmars, 25 ; Abd el Hadid Chaïb, 10 ; Nony, 10 ; Senlecq, 10 ; Pelet, 10.

Syndicat d'initiative de Mazagan, 1.788 fr.

Divers souscripteurs, Kénitra (liste), 5.300 fr. ; Percepteur Mazagan (liste), 24.639 ; Percepteur de Sidi ben Nour (liste), 170 ; Taddéi Pilome père, Casablanca, 5 ; Personnel civil des établissements militaires du Maroc, Casablanca, 400 ; Indigènes de la circonscription de contrôle civil de Karia ba Mohamed, Fès, 4.250 ; Syndicat des colons maraichers, Fès, 100 ; Remaudy, contrôleur du tertib, à Karia, Fès, 20 ; Général commandant la région de Fès (liste), 4.030,75 ; Salmeron Joseph, Fès, 10 ; Cadi et adoul des Hayana, à Tissa, Fès, 740 ; Chef du bureau des affaires indigènes, Amismiz (liste), 11.560 ; Abderrahmane ben Abdi, Mogador, 25 ; Groupement des Corses d'Agadir, 1.000 ; Ecole d'apprentissage de Marrakech, 200 ; Association amicale du personnel ouvrier de l'imprimerie officielle, Rabat, 100.

(à suivre)

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 mai 1932

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	50	15	19	31	115	27	»	1	»	28	17	2	25	5	49
Fès.....	1	105	2	7	115	8	54	1	11	74	»	56	7	»	63
Marrakech.....	»	»	»	»	»	3	2	»	»	5	»	»	»	»	»
Meknès.....	9	2	3	»	14	3	4	3	»	10	»	»	»	»	»
Oujda	8	36	»	»	44	7	1	1	1	10	»	»	»	»	»
Rabat.....	2	5	1	12	20	14	2	5	»	21	7	7	2	2	18
TOTAUX	70	163	25	50	308	62	63	11	12	148	24	65	34	7	130

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	65	»	46	12	10	6	5	144
Fès	6	1	174	»	2	»	»	183
Marrakech	3	»	7	»	»	»	»	10
Meknès	12	»	5	»	»	»	»	17
Oujda	7	»	38	3	»	»	»	48
Rabat	18	»	22	1	»	»	»	41
— TOTAUX	111	1	292	16	12	6	5	443

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 16 au 22 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (308 au lieu de 323).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (148 contre 211) ; par contre, le nombre des offres d'emploi non satisfaites a augmenté (130 contre 105).

A Casablanca, on signale une amélioration sensible et continue du marché du travail. Le chiffre des demandes d'emploi est en régression sur celui de la semaine précédente. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres des employeurs qui ont demandé des ouvriers marbriers et tailleurs de pierres, des tôliers en carrosserie, des ferreurs en voitures, des peintres décorateurs, des polisseurs sur métaux. La main-d'œuvre qualifiée est encore abondante dans les professions commerciales, agricoles et dans l'industrie automobile. Cependant, même dans cette dernière industrie, les bons spécialistes se placent plus facilement qu'au cours de ces derniers mois.

A Fès et à Marrakech, la situation du marché de la main-d'œuvre n'a subi aucun changement.

A Meknès, le marché du travail continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

A Oujda, le chômage est en régression sensible.

A Rabat, on signale une amélioration dans l'industrie automobile et la métallurgie. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 préparateur en pharmacie, 2 ouvriers peintres, 2 domestiques européennes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 10 au 16 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 2.450 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 350 pour 63 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 52 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 92 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 5 Européens et 117 indigènes ont été hébergés à l'asile municipal de nuit.

A Marrakech, 55 chômeurs ont été secourus par bons de vivres.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 6 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.